RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

RECUEIL

des actes administratifs

de la préfecture et des services déconcentrés de l'État

> SOMMAIRE

Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

- ARRÊTÉ préfectoral n° 147 du 2 avril 2004 modifiant l'arrêté n° 128 du 23 mars 2004 portant organisation d'un concours externe pour le recrutement de deux adjoints administratifs de préfecture, spécialité administration et dactylographie, à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 48).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 150 du 2 avril 2004 confiant l'intérim des fonctions de chef du service territorial de la jeunesse et des sports de Saint-Pierre-et-Miquelon à M^{me} Annick GIRARDIN, conseillère d'éducation populaire et de jeunesse (p. 48).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 154 du 6 avril 2004 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SAVARY, ingénieur divisionnaire des TPE, directeur de l'équipement de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 49).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 155 du 6 avril 2004 donnant délégation à M. Jean-Pierre SAVARY, ingénieur divisionnaire des TPE, directeur de l'équipement, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de l'État (p. 49).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 156 du 6 avril 2004 donnant délégation à M. Jean-Pierre SAVARY, ingénieur divisionnaire des TPE, directeur de l'équipement, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes du budget annexe de l'aviation civile (p. 50).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 163 du 13 avril 2004 confiant l'intérim des fonctions de directeur de l'enseignement de Saint-Pierre-et-Miquelon à M^{me} Jacqueline GIRARD, secrétaire administrative scolaire et universitaire (p. 51).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 168 du 14 avril 2004 confiant l'intérim des fonctions de directeur de l'enseignement de Saint-Pierre-et-Miquelon à M^{me} Sylvie CORMIER, secrétaire administrative scolaire et universitaire (p. 51).

- ARRÊTÉ préfectoral n° 169 du 14 avril 2004 confiant l'intérim des fonctions de directeur des services fiscaux de Saint-Pierre-et-Miquelon à M^{me} Barbara CUZA, contrôleur des impôts (p. 52).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 173 du 16 avril 2004 portant convocation des électeurs de la commune de Miquelon-Langlade pour l'élection de cinq conseillers municipaux les 23 mai 2004 et 30 mai 2004 (p. 52).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 174 du 16 avril 2004 délivrant les licences de pêche du saumon atlantique pour l'année 2004 (p. 53).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 185 du 23 avril 2004 modifiant l'arrêté n° 129 du 23 mars 2004 portant organisation d'un concours interne pour le recrutement d'un adjoint administratif de préfecture, (homme ou femme), spécialité administration et dactylographie, à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 53).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 187 du 26 avril 2004 confiant l'intérim des fonctions de chef du service des affaires sanitaires et sociales de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Richard CARLETON, ingénieur d'études sanitaires (p. 53).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 193 du 28 avril 2004 confiant l'intérim des fonctions de chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Marc GIRARD, contrôleur du travail de classe supérieure (p. 54).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 198 du 29 avril 2004 portant modifications diverses concernant la pêche en eau douce sur l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon pour la saison 2004 (p. 54).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 199 du 29 avril 2004 portant attribution à servir à la commune de Miquelon-Langlade au titre de la dotation particulière pour 2004 (p. 55).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 200 du 30 avril 2004 portant fixation de la dotation globale de financement et du tarif de prestations du centre hospitalier François-Dunan pour l'exercice 2004 (p. 56).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 201 du 30 avril 2004 relatif à la fixation du budget de la section long séjour du centre hospitalier François-Dunan de Saint-Pierre pour l'exercice 2004 (p. 56).

ARRÊTÉ préfectoral n° 202 du 30 avril 2004 relatif à la fixation du budget de la section maison de retraite du centre hospitalier François-Dunan de Saint-Pierre pour l'exercice 2004 (p. 57).

ARRÊTÉ préfectoral n° 203 du 30 avril 2004 portant fixation de la tarification applicable en 2004 au service de soins à domicile pour personnes âgées géré par le centre hospitalier François-Dunan (p. 57).

ARRÊTÉ préfectoral n° 204 du 30 avril 2004 confiant l'intérim des fonctions de chef du service des douanes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Jean-Jacques LE BLEIS, inspecteur des douanes (p. 58).

Annexes.

Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

ARRÊTÉ préfectoral n° 147 du 2 avril 2004 modifiant l'arrêté n° 128 du 23 mars 2004 portant organisation d'un concours externe pour le recrutement de deux adjoints administratifs de préfecture, spécialité administration et dactylographie, à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État;

Vu la loi nº 85-595 en date du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements;

Vu le décret n° 90-713 du 1er août 1990 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'État;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 septembre 1992 modifié, portant déconcentration du recrutement et de la gestion des corps de personnels de préfecture des catégories C et D;

Vu l'arrêté ministériel en date du 30 décembre 1994 relatif aux spécialités, aux règles générales d'organisation et à la nature des épreuves des concours de recrutement d'adjoints administratifs des administrations de l'État;

Vu l'arrêté ministériel NOR/INT/A/0420056/A du 8 mars 2004 autorisant au titre de l'année 2004 le recrutement par concours d'adjoints administratifs de préfecture, spécialité administration et dactylographie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 128 du 23 mars 2004 portant organisation d'un concours externe pour le recrutement de deux adjoints administratifs de préfecture, spécialité administration et dactylographie, à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête:

Article 1^{er}. — Le 2^e alinéa de l'article 3 de l'arrêté susvisé du 23 mars 2004 est modifié comme suit :

« La date des épreuves écrites d'admissibilité est fixée au jeudi 6 mai 2004, celle de l'épreuve d'admission au mercredi 9 juin 2004 ».

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 2 avril 2004.

Pour le Préfet absent, le sous-préfet, secrétaire général, Philippe STELMACH

----****----

ARRÊTÉ préfectoral n° 150 du 2 avril 2004 confiant l'intérim des fonctions de chef du service territorial de la jeunesse et des sports de Saint-Pierre-et-Miquelon à M^{me} Annick GIRARDIN, conseillère d'éducation populaire et de jeunesse.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 octobre 2002 portant nomination de M. Claude VALLEIX, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu la correspondance du directeur territorial de la jeunesse et des sports en date du 31 mars 2004 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête:

Article 1^{er}. — Durant la mission et les congés en métropole de M. Jean-Louis MOUNIER, du 17 avril au 30 avril 2004 inclus, l'intérim des fonctions de chef du service territorial de la jeunesse et des sports est confié à M^{me} Annick GIRARDIN, conseillère d'éducation populaire et de jeunesse.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service territorial de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 2 avril 2004.

Pour le Préfet absent, le sous-préfet, secrétaire général, Philippe STELMACH

ARRÊTÉ préfectoral n° 154 du 6 avril 2004 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SAVARY, ingénieur divisionnaire des TPE, directeur de l'équipement de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 86-351 du 6 mars 1986 portant déconcentration en matière de gestion des personnels ;

Vu le décret n° 90-302 du 4 avril 1990 complétant les dispositions du décret n° 86-351 du 6 mars 1986 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 octobre 2002 portant nomination de M. Claude VALLEIX, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu l'arrêté ministériel (Équipement, Transports, Logement, Tourisme et Mer) n° 03014364 en date du 9 mars 2004 nommant M. Jean-Pierre Savary, ingénieur divisionnaire des TPE, directeur de l'équipement de Saint-Pierre-et-Miquelon à compter du 5 avril 2004;

Vu la circulaire du ministère de la fonction publique et de la réforme de l'État du 1er octobre 2001 relative à la modernisation de l'ingénierie publique et au déroulement de la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête:

Article 1^{er}. — Délégation est donnée à M. Jean-Pierre SAVARY, ingénieur divisionnaire des TPE, directeur de l'équipement de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer en toutes matières ressortissant de ses attributions.

Délégation est donnée à M. Jean-Pierre SAVARY, à l'effet de signer, en matière de gestion de personnel, les décisions et actes, objets des mesures de déconcentration prévues par les décrets des 6 mars 1986 et 4 avril 1990.

Délégation est également donnée à M. Jean-Pierre SAVARY, à l'effet de signer l'ensemble des pièces (contrats, marchés, actes, décisions, offres de prestations...)

pour toutes les actions relatives aux missions d'ingénierie réalisées par la direction de l'équipement pour le compte des collectivités territoriales.

Art. 2. — Sont exclus de la délégation confiée par l'article 1^{er} du présent arrêté :

- les arrêtés réglementaires, à l'exception de ceux visés à l'article 1^{er} et relatifs à la gestion des personnels et de ceux concernant les permissions de voirie sur les routes nationales, la gestion portuaire et la protection du domaine public maritime:
- le courrier parlementaire ;
- les circulaires aux maires ;
- les marchés relatifs à l'entretien des routes nationales et des installations portuaires et des signalisations maritimes supérieurs à 90 000 €;
- les décisions relatives à :
 - * la transformation des bâtiments de l'État,
 - * la gestion des opérations éligibles à la LBU.

Art. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre SAVARY, délégation de signature est donnée à :

- M. Jean-Louis BLASCO, ingénieur divisionnaire des TPE, secrétaire général;
- M. Christophe LEHUENEN, ingénieur des TPE, chef du groupe aménagement;
- M. Guy MOULIN, ingénieur des TPE, chef du groupe équipement des collectivités.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 6 avril 2004.

Le Préfet, Claude VALLEIX

ARRÊTÉ préfectoral n° 155 du 6 avril 2004 donnant délégation à M. Jean-Pierre SAVARY, ingénieur divisionnaire des TPE, directeur de l'équipement, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de l'État.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34;

Vu la loi nº 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ; Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 octobre 2002 portant nomination de M. Claude VALLEIX, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués;

Vu l'arrêté ministériel (Équipement, Transports, Logement, Tourisme et Mer) n° 03014364 en date du 9 mars 2004 nommant M. Jean-Pierre SAVARY, ingénieur divisionnaire des TPE, directeur de l'équipement de Saint-Pierre-et-Miquelon à compter du 5 avril 2004;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête:

Article 1^{er}. — Délégation est donnée à M. Jean-Pierre SAVARY, ingénieur divisionnaire des TPE, directeur de l'équipement de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et des recettes du budget de l'État, des dépenses d'équipement et d'investissement du budget de l'État.

Art. 2. — Les opérations concernant l'acquisition de véhicules automobiles devront être soumises au visa du préfet préalablement à leur engagement.

L'engagement pour l'acquisition de mobilier et matériel de bureau d'un montant supérieur à 8 000,00 € est également soumis au visa préalable du préfet.

Enfin, pour les opérations relatives aux dépenses d'équipement et d'investissement supérieures à 46 000,00 €, les affectations et les engagements devront faire l'objet d'un visa préalable du préfet.

De plus, en cas de dépassement du montant initial prévu dans un marché, le titre de paiement couvrant totalement ou partiellement le dépassement fera l'objet d'un visa préalable du préfet.

- Art. 3. Dans le cadre de l'article 1^{er} susvisé, M. Jean-Pierre SAVARY est chargé de l'ordonnancement des titres de paiement et des titres de recette assignés sur la caisse du trésorieur paryeur général et concernant :
 - le budget de l'État et ses annexes ;
- les opérations comptables de l'État, afférentes aux dépenses du ministère de l'Équipement, des Transports, de l'Aménagement du territoire, du Tourisme et de la Mer.
- Art. 4. Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'équipement et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 6 avril 2004.

Le Préfet, Claude VALLEIX

ARRÊTÉ préfectoral n° 156 du 6 avril 2004 donnant

délégation à M. Jean-Pierre SAVARY, ingénieur divisionnaire des TPE, directeur de l'équipement, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes du budget annexe de l'aviation civile.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi de finances pour 1985 n° 84-1208 du 29 décembre 1984 et notamment son article 57 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi de finances pour 1991 n° 90-1168 du 29 décembre 1990 et notamment son article 125 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 octobre 2002 portant nomination de M. Claude VALLEIX, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu l'arrêté ministériel en date du 17 janvier 1990 modifiant l'arrêté ministériel en date du 22 avril 1985 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget annexe de la navigation aérienne;

Vu l'arrêté ministériel (Équipement, Transports, Logement, Tourisme et Mer) n° 03014364 en date du 9 mars 2004 nommant M. Jean-Pierre SAVARY, ingénieur divisionnaire des TPE, directeur de l'équipement de Saint-Pierre-et-Miquelon à compter du 5 avril 2004;

Vu la nomination en qualité d'agent comptable secondaire du budget annexe de la navigation aérienne à Saint-Pierre-et-Miquelon de M. Claude THEATE, receveur percepteur hors métropole;

Vu les correspondances de la direction générale de l'aviation civile concernant la nomination du directeur de l'équipement de Saint-Pierre-et-Miquelon en qualité d'ordonnateur délégué et de personne responsable des marchés du budget annexe de l'aviation civile pour certaines opérations ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête:

Article 1er. — Délégation est donnée à M. Jean-Pierre SAVARY, ingénieur divisionnaire des TPE, directeur de l'équipement de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et des recettes du budget annexe de l'aviation civile (BAAC) pour les opérations « reprise de l'assainissement de la piste pour mise en conformité avec la loi sur l'eau » et « réfection pérenne de la clôture de l'enceinte aéroportuaire ».

Art. 2. — M. Jean-Pierre SAVARY, est également

nommé responsable des marchés du budget annexe de l'aviation civile pour ces mêmes opérations.

Art. 3. — Dans le cadre de l'article 1^{er} susvisé, M. Jean-Pierre SAVARY est chargé de l'ordonnancement des titres de paiement et des titres de recette assignés sur la caisse de l'agent comptable secondaire de Saint-Pierre-et-Miquelon et concernant les opérations comptables de la direction générale de l'aviation civile (budget annexe de l'aviation civile - BAAC) pour les opérations « reprise de l'assainissement de la piste pour mise en conformité avec la loi sur l'eau » et « réfection pérenne de la clôture de l'enceinte aéroportuaire ».

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture, le chef du service de l'aviation civile, le directeur de l'équipement et l'agent comptable secondaire du budget annexe de l'aviation civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 6 avril 2004.

Le Préfet,
Claude VALLEIX

ARRÊTÉ préfectoral n° 163 du 13 avril 2004 confiant l'intérim des fonctions de directeur de l'enseignement de Saint-Pierre-et-Miquelon à M^{me} Jacqueline GIRARD, secrétaire administrative scolaire et universitaire.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 octobre 2002 portant nomination de M. Claude VALLEIX, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4 du 8 janvier 2004 donnant délégation à M. Marc FOUQUET, directeur de l'enseignement de Saint-Pierre-et-Miquelon par intérim, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de l'État ;

Vu la correspondance n° 04-4323 du directeur de l'enseignement de Saint-Pierre-et-Miquelon par intérim en date du 24 mars 2004 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête:

Article 1^{er}. — Durant la mission et les congés en métropole de M. Marc FOUQUET, du 17 avril au 5 mai 2004 inclus, l'intérim des fonctions de directeur de l'enseignement de Saint-Pierre-et-Miquelon est confié à

M^{me} Jacqueline GIRARD, secrétaire administrative scolaire et universitaire.

Par ailleurs M^{me} GIRARD est déléguée dans les fonctions d'ordonnateur pour les dépenses de fonctionnement du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'enseignement de Saint-Pierre-et-Miquelon par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 13 avril 2004.

Le Préfet, Claude VALLEIX

ARRÊTÉ préfectoral n° 168 du 14 avril 2004 confiant l'intérim des fonctions de directeur de l'enseignement de Saint-Pierre-et-Miquelon à M^{me} Sylvie CORMIER, secrétaire administrative scolaire et universitaire.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34;

Vu la loi nº 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 octobre 2002 portant nomination de M. Claude VALLEIX, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4 du 8 janvier 2004 donnant délégation à M. Marc FOUQUET, directeur de l'enseignement de Saint-Pierre-et-Miquelon par intérim, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de l'État;

Vu la correspondance n° 04-4347 du directeur de l'enseignement de Saint-Pierre-et-Miquelon par intérim en date du 8 avril 2004 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant la mission au Canada de M. Marc FOUQUET, du 12 au 15 mai 2004 inclus, l'intérim des fonctions de directeur de l'enseignement de Saint-Pierre-et-Miquelon est confié à M^{me} Sylvie CORMIER, secrétaire administrative scolaire et universitaire.

Par ailleurs M^{me} CORMIER est déléguée dans les fonctions d'ordonnateur pour les dépenses de fonctionnement du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le

directeur de l'enseignement de Saint-Pierre-et-Miquelon par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil* des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 14 avril 2004.

Le Préfet, Claude VALLEIX

ARRÊTÉ préfectoral n° 169 du 14 avril 2004 confiant l'intérim des fonctions de directeur des services fiscaux de Saint-Pierre-et-Miquelon à M^{me} Barbara CUZA, contrôleur des impôts.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 octobre 2002 portant nomination de M. Claude VALLEIX, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu la circulaire du Premier ministre du 12 juillet 1982 relative à l'application du décret n° 82-389 du 10 mai 1982;

Vu l'arrêté préfectoral n° 689 du 6 novembre 2002 donnant délégation de signature à M. Bernard BECK, directeur des services fiscaux de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu la correspondance du directeur des services fiscaux en date du 2 avril 2004 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête:

Article 1^{er}. — Durant l'absence de l'archipel de M. Bernard BECK pour congé annuel, du 8 au 25 mai 2004 inclus l'intérim des fonctions de directeur des services fiscaux est confié à M^{me} Barbara CUZA, contrôleur des impôts.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des services fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 14 avril 2004.

Le Préfet, Claude VALLEIX

ARRÊTÉ préfectoral n° 173 du 16 avril 2004 portant

convocation des électeurs de la commune de Miquelon-Langlade pour l'élection de cinq conseillers municipaux les 23 mai 2004 et 30 mai 2004.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu les articles 12 et 13 de la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code électoral et principalement les articles L 247, L 252 à L 254, L 258, L 334-1, LO 334-1-1 et R 127

Vu le Code des communes et principalement les articles L 121-2 et L 122-10 ;

Vu la démission de M^{me} Virginie SOTTEAU de sa fonction de conseillère municipale ;

Vu la démission de M. Denis VIGNEAU de sa fonction de conseiller municipal;

Vu la démission de M^{me} Christina PERROT de sa fonction de conseillère municipale ;

Vu la démission de M^{me} Véronique EMMERY de sa fonction de conseillère municipale ;

Vu la démission de M. Philippe MAHE de ses fonctions d'adjoint au maire et de membre du conseil municipal;

Vu l'arrêté préfectoral n° 524 du 31 août 2002 instituant et répartissant les bureaux de vote de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Considérant qu'il y a lieu de compléter le conseil municipal de la commune de Miquelon-Langlade;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête:

Article 1^{er}. — Les électrices et les électeurs de la commune de Miquelon-Langlade sont convoqués le dimanche 23 mai 2004, afin de procéder à l'élection de cinq conseillers municipaux.

Art. 2. — Dans le cas où un second tour de scrutin serait nécessaire, il y sera procédé le dimanche 30 mai 2004.

Art. 3. — Chaque tour de scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. La publication du présent arrêté ouvre la campagne électorale.

Art. 4. — Le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin. Le résultat de l'élection tant du premier tour que du second tour s'il y a lieu, sera constaté par un procès-verbal établi en double exemplaire, dont l'un sera déposé à la mairie, l'autre envoyé à la préfecture.

Un extrait du procès-verbal sera affiché par les soins du président du bureau de vote dès la proclamation des résultats de l'élection.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie quinze jours avant l'élection et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 16 avril 2004.

Le Préfet, Claude VALLEIX

ARRÊTÉ préfectoral n° 174 du 16 avril 2004 délivrant

les licences de pêche du saumon atlantique pour l'année 2004.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime;

Vu l'ordonnance n° 77-1108 du 26 septembre 1977 portant extension au département de Saint-Pierre-et-Miquelon des dispositions législatives intéressant la navigation et la pêche maritime;

Vu le décret n° 82-309 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République ;

Vu le décret n° 87-182 du 19 mars 1987 fixant les mesures de gestion et de conservation des ressources halieutiques dans les eaux territoriales et la zone économique au large des côtes de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu l'arrêté du 20 mars 1987 pris en application du décret du 19 mars 1987 susvisé;

Vu la demande des intéressés :

Vu l'avis du chef du service des affaires maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête:

Article 1er. — Pour la période du 1er mai au 31 juillet 2004 inclus, les licences de pêche au saumon sont délivrées aux 13 professionnels désignés en annexe 1 et aux 42 navires de plaisances désignés en annexe 2 aux emplacements et pour les longueurs de filets précisés.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service des affaires maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié aux demandeurs et publié au Recueil des actes administratifs.

Saint-Pierre, le 16 avril 2004.

Le Préfet, Claude VALLEIX ____

ARRÊTÉ préfectoral n° 185 du 23 avril 2004 modifiant l'arrêté n° 129 du 23 mars 2004 portant organisation d'un concours interne pour le recrutement d'un adjoint administratif de préfecture, (homme ou femme), spécialité administration et dactylographie, à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34;

Vu la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de

Vu la loi n° 85-595 en date du 11 juin 1985 relative au

statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 90-713 du 1er août 1990 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'État :

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration;

Vu l'arrêté interministériel du 9 septembre 1992 modifié, portant déconcentration du recrutement et de la gestion des corps de personnels de préfecture des catégories C et D;

Vu l'arrêté ministériel en date du 30 décembre 1994 relatif aux spécialités, aux règles générales d'organisation et à la nature des épreuves des concours de recrutement d'adjoints administratifs des administrations de l'État;

Vu l'arrêté ministériel NOR/INT/A/0420055/A du 8 mars 2004 autorisant au titre de l'année 2004 le recrutement par concours d'adjoints administratifs de préfecture, spécialité administration et dactylographie;

Vu l'arrêté préfectoral n° 129 du 23 mars 2004 portant organisation d'un concours interne pour le recrutement d'un adjoint administratif de préfecture, spécialité administration et dactylographie, à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête:

Article 1er. — Le deuxième alinéa de l'article 3 de l'arrêté susvisé du 23 mars 2004 est modifié comme suit :

« La date de l'épreuve écrite d'admissibilité est fixée au mardi 4 mai 2004, celle de l'épreuve d'admission au mercredi 26 mai 2004 ».

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 23 avril 2004.

Pour le Préfet absent, le sous-préfet, secrétaire général, Philippe STELMACH

ARRÊTÉ préfectoral n° 187 du 26 avril 2004 confiant l'intérim des fonctions de chef du service des affaires sanitaires et sociales de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Richard CARLETON, ingénieur d'études sanitaires.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34;

Vu la loi nº 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992

relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 octobre 2002 portant nomination de M. Claude VALLEIX, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1649 du 3 décembre 2003 confiant l'intérim des fonctions de chef du service des affaires sanitaires et sociales de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Lucien PLANCHE, chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu la correspondance du chef du service des affaires sanitaires et sociales par intérim en date du 19 avril 2004 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête:

Article 1^{er}. — Durant les congés hors de l'archipel de M. Lucien PLANCHE, nommé chef du service des affaires sanitaires et sociales de Saint-Pierre-et-Miquelon par intérim, du 28 avril au 2 mai 2004 inclus, l'intérim des fonctions de chef du service des affaires sanitaires et sociales de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon est confié à M. Richard CARLETON, ingénieur d'études sanitaires.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service des affaires sanitaires et sociales par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 26 avril 2004.

Le Préfet,
Claude VALLEIX
———◆———

ARRÊTÉ préfectoral n° 193 du 28 avril 2004 confiant l'intérim des fonctions de chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Marc GIRARD, contrôleur du travail de classe supérieure.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant

charte de la déconcentration;

Vu le décret du 10 octobre 2002 portant nomination de M. Claude VALLEIX, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la circulaire du Premier ministre du 12 juillet 1982 relative à l'application du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 ;

Vu la correspondance du chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 19 avril 2004 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête:

Article 1^{er}. — Durant les congés hors de l'archipel de M. Lucien PLANCHE, du 28 avril au 2 mai 2004 inclus, l'intérim des fonctions de chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est confié à M. Marc GIRARD, contrôleur du travail de classe supérieure.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 28 avril 2004.

Pour le Préfet, le sous-préfet, secrétaire général, Philippe STELMACH

ARRÊTÉ préfectoral n° 198 du 29 avril 2004 portant modifications diverses concernant la pêche en eau douce sur l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon pour la saison 2004.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le Code rural;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu l'arrêté n° 126 du 31 mars 1995 modifié portant réglementation permanente pour la pêche en eau douce sur l'ensemble de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1057 du 8 avril 2003 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;

Sur proposition des sociétés de pêche « La Pêche Sportive Saint-Pierre-Langlade » et « Les Joyeux Pêcheurs de Miquelon » ;

Considérant qu'il convient de protéger les stocks ;

Vu l'avis des services de l'agriculture ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête:

Article 1^{er}. — La pêche en eau douce sur l'île de Saint-Pierre est interdite dans tous les cours d'eau, canaux et ruisseaux inter-étangs ou affluant à la mer et dans les étangs et marais désignés ci-dessous :

- l'étang de la Dame-Blanche;
- l'étang de la Demoiselle ;
- les deux marais de l'étang Thélot;
- le marais de l'étang du Cap (ou dit du Pied-de-la-Montagne);
- les marais de l'anse à Dinan;
- le marais de l'étang du Trépied ;
- les deux marais de l'étang du Milieu ;
- les trois marais du cap au Diable ;
- les marais de l'anse à Pierre :
- tous les marais de l'anse à Henry.

Art. 2. — La pêche en eau douce sur l'île de Langlade est interdite dans tous les cours d'eau, canaux et ruisseaux inter-étangs ou affluant à la mer à l'exception de ceux désignés ci-après à partir de la limite de salure des eaux :

- Belle-Rivière : jusqu'à l'embranchement des Fourches ;
- ruisseau Debon : jusqu'à l'embranchement des Fourches;
- ruisseau de l'anse aux Soldats;
- ruisseau de la Goëlette : sur une majeure partie de sa longueur (des panneaux signaleront le début de l'interdiction);
- ruisseau de l'anse à Ross;
- ruisseau de Dolisie : jusqu'à son intersection avec le ruisseau de la montagne Noire ;
- premier Maquine (ruisseau ouest) : sur une majeure partie de sa longueur (des panneaux signaleront le début de l'interdiction) ;
- deuxième Maquine : jusqu'à son intersection avec le ruisseau du cap Bleu;
- ruisseau Clotaire : jusqu'à son intersection avec le ruisseau de la Butte-aux-Renards;
- ruisseau du Ouest au Petit-Barachois ;
- et leurs affluents.

Art. 3. — La pêche en eau douce sur l'île de Miquelon est interdite :

- a) dans le secteur du havre de Terre-Grasse (situé dans la partie ouest de l'étang de Mirande) délimité de pointe en pointe, ainsi que dans les ruisseaux qui s'y jettent : ruisseau de Terre-Grasse, Petit-Ruisseau, ruisseau du Trou-Hangar et leurs affluents ;
- b) dans le ruisseau du Chapeau, à partir d'une longueur de 50 mètres de chaque côté de son embouchure, jusqu'à sa source ;
- c) dans la branche dite « du Foin-à-Bancal » du ruisseau de la Carcasse de l'ouest ;
 - d) dans les ruisseaux du Nordet et du Milieu;
- e) dans le ruisseau de Sylvain à partir du deuxième pont enjambant le cours d'eau après son embouchure, jusqu'à sa source;

f) sur les plans d'eau et canaux qui pourraient communiquer, en période de crue, avec l'étang du cap Blanc;

g) dans tous les cours d'eau, canaux et ruisseaux inter-étangs ou affluant à la mer à compter du 1er août 2004.

Pour la saison 2004 le nombre de truites autorisées à être capturées par jour dans l'étang du Chapeau est fixé à quinze (15) par pêcheur.

La pêche à la truite dans les étangs des Cormorandières dans le cap de Miquelon est autorisée selon les modalités suivantes :

- ouverture de la pêche les fins de semaine (samedi et dimanche);
- le nombre de truites autorisées à être capturées par jour et par pêcheur est fixé à cinq (5).

Pêche sous la glace sur l'étang de Mirande exclusivement : durant l'hiver 2004-2005 la pêche sous la glace n'est autorisée que les fins de semaine (samedi et dimanche). Le nombre maximum de lignes autorisées est fixé à cinq (5) par pêcheur pour un total de captures maximum de dix (10) truites par jour. Chaque engin de pêche devra porter le nom de son propriétaire qui devra être présent sur le lieu de pêche.

Art. 4. — Des panneaux seront implantés, par les soins des gardes, à proximité des sites concernés par les interdictions.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture, le chef des services de l'agriculture et les maires de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 29 avril 2004.

Le Préfet, Claude VALLEIX

ARRÊTÉ préfectoral n° 199 du 29 avril 2004 portant attribution à servir à la commune de Miquelon-Langlade au titre de la dotation particulière pour 2004.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu l'article 42 de la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux:

Vu le décret n° 93-258 du 26 février 1993, fixant les critères d'attribution aux petites communes rurales de la dotation particulière ;

Vu la circulaire n° NOR/LBL/B/04/10030C du ministère de l'Intérieur en date du 29 mars 2004 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête:

Article 1^{er}. — Une somme de *deux mille deux cent quatre-vingt-huit euro*s (2 288,00 euros) est attribuée à la commune de Miquelon-Langlade au titre de la dotation particulière « élu local - exercice 2004 ».

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 466-7294 « dotation élu local - année 2004 » ouvert en 2004 dans les écritures du trésorier-payeur général de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le receveur particulier des finances chargé de la gestion de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Miquelon-Langlade et publié au *Recueil des*

actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 29 avril 2004.

Le Préfet, Claude VALLEIX

ARRÊTÉ préfectoral n° 200 du 30 avril 2004 portant fixation de la dotation globale de financement et du tarif de prestations du centre hospitalier François-Dunan pour l'exercice 2004.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu l'ordonnance n° 96-345 du 24 avril 1996 portant réforme hospitalière publique et privée ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu la loi nº 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du ministre de la santé et de la protection sociale en date du 23 avril 2004 fixant la dotation des dépenses hospitalières autorisées de l'établissement public de santé territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon, pour 2004;

Vu la décision du conseil d'administration, dans sa séance du 17 décembre 2003, de ne pas adopter le projet de budget primitif 2004 présenté par le directeur de l'établissement:

Vu l'avis de la chambre régionale des comptes d'Ilede-France, en date du 16 mars 2004 ;

Sur proposition du chef du service des affaires sanitaires et sociales de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Arrête:

Article 1^{er}. — La dotation globale de financement initiale du centre hospitalier François-Dunan, pour l'exercice 2004, est fixée à 13 400 475 €.

- Art. 2. A compter du 1^{er} mai 2004, le tarif de prestations applicable au centre hospitalier François-Dunan est fixé comme suit :
 - médecine, chirurgie et maternité : 1286,96 €.
- Art. 3. La dotation globale allouée au centre hospitalier François-Dunan est versée pour le compte de l'ensemble des régimes d'assurances maladie par la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon.
- Art. 4. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Paris, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa date de notification pour les personnes et organismes auquel il a été notifié.
- Art. 5. Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier-payeur général, le chef de service des affaires sanitaires et sociales, le directeur du centre hospitalier

François-Dunan, le directeur de la caisse de prévoyance sociale et l'administrateur des affaires maritimes, chef du quartier de Saint-Pierre, représentant l'ENIM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 30 avril 2004.

Le Préfet, Claude VALLEIX

ARRÊTÉ préfectoral n° 201 du 30 avril 2004 relatif à la fixation du budget de la section long séjour du centre hospitalier François-Dunan de Saint-Pierre pour l'exercice 2004.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispostions relatives aux affaires sociales ;

Vu l'ordonnance n° 96-345 du 24 avril 1996 portant réforme hospitalière publique et privée ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

Vu la circulaire n° 73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du ministre de la santé et de la protection sociale fixant la dotation des dépenses hospitalières autorisées de l'établissement public de santé territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon, pour 2004;

Vu la décision du conseil d'administration, dans sa séance du 17 décembre 2003, de ne pas adopter le projet de budget primitif 2004 présenté par le directeur de l'établissement;

Vu l'avis de la chambre régionale des comptes d'Île-de-France, en date du 16 mars 2004 ;

Sur proposition du chef du service des affaires sanitaires et sociales de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Arrête:

Article 1er. — Le montant total du budget annexe « long séjour » du centre hospitalier François-Dunan, pour l'exercice 2004, est arrêté en dépenses et en recettes à $2\,164\,066 \in$,

- 1 103 968 € pour le secteur soins
- 1 060 098 € pour la partie hébergement

La répartition par groupes de dépenses est la suivante :

Groupe 1: $1717750.00 \in$ Groupe 2: $27537.00 \in$ Groupe 3: $273209.00 \in$ Groupe 4: $145570.00 \in$

Art. 2. — Le forfait de soins journaliers est fixé à $87,03 \in$.

Art. 3. — La date d'effet du présent arrêté est fixée au 1er mai 2004.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier-payeur général, le chef de service des affaires sanitaires et sociales, le directeur du centre hospitalier François-Dunan, le directeur de la caisse de prévoyance sociale et l'administrateur principal des affaires maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 30 avril 2004.

Le Préfet, Claude VALLEIX

ARRÊTÉ préfectoral n° 202 du 30 avril 2004 relatif à la fixation du budget de la section maison de retraite du centre hospitalier François-Dunan de Saint-Pierre pour l'exercice 2004.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de l'action sociale et de la famille ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales :

Vu l'ordonnance n° 96-345 du 24 avril 1996 portant réforme hospitalière publique et privée ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

Vu la circulaire n° 73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu la décision du conseil d'administration, dans sa séance du 17 décembre 2003, de ne pas adopter le projet de budget primitif 2004 présenté par le directeur de l'établissement;

Vu l'avis de la chambre régionale des comptes d'Ilede-France, en date du 16 mars 2004 ; les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;

Sur proposition du chef du service des affaires sanitaires et sociales de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Arrête:

Article 1^{er}. — Le montant total du budget de la section « maison de retraite » du centre hospitalier François-Dunan, pour l'exercice 2004, est arrêté en dépenses et en recettes à 1 194 417 €,

- 458 656,13 € pour le secteur soins ;
- 735 760,87 € pour la partie hébergement.

La répartition par groupes de dépenses est la suivante :

Groupe 1 : 876 725 € Groupe 2 : 13 226 € Groupe 3 : 200 476 € Groupe 4 : 103 990 €

Art. 2. — Le forfait soins courants est fixé à 4,77 €. Le forfait section de cure médicale est fixé à 81,75 €. Art. 3. — La date d'effet du présent arrêté est fixée au curi 2004.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture, le

trésorier-payeur général, le chef de service des affaires sanitaires et sociales, le directeur du centre hospitalier François-Dunan, le directeur de la caisse de prévoyance sociale et l'administrateur principal des affaires maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 30 avril 2004.

Le Préfet,
Claude VALLEIX

ARRÊTÉ préfectoral n° 203 du 30 avril 2004 portant fixation de la tarification applicable en 2004 au service de soins à domicile pour personnes âgées géré par le centre hospitalier François-Dunan.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispostions relatives aux affaires sociales :

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu le décret n° 81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile pour personnes âgées ;

Vu la circulaire n° 73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004, dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées;

Vu la décision du conseil d'administration, dans sa séance du 17 décembre 2003, de ne pas adopter le projet de budget primitif 2004 présenté par le directeur de l'établissement;

Vu l'avis de la chambre régionale des comptes d'Îlede-France, en date du 16 mars 2004 ;

Sur proposition du chef du service des affaires sanitaires et sociales de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Arrête:

Article 1^{er}. — Le budget annexe « service de soins infirmiers à domicile » du centre hospitalier François-Dunan pour l'exercice 2004 est arrêté en recettes et en dépenses à 192 954 €.

Art. 2. — Le forfait journalier de soins est fixé à $42.69 \in$.

Art. 3. — La date d'effet du présent arrêté est fixée au $1^{\rm er}$ mai 2004.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier-payeur général, le chef de service des affaires sanitaires et sociales, le directeur du centre hospitalier François-Dunan, le directeur de la caisse de prévoyance sociale et l'administrateur principal des affaires maritimes, chef de quartier, représentant l'ENIM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 30 avril 2004.

Le Préfet, Claude VALLEIX

ARRÊTÉ préfectoral n° 204 du 30 avril 2004 confiant l'intérim des fonctions de chef du service des douanes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Jean-Jacques LE BLEIS, inspecteur des douanes.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 :

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 octobre 2002 portant nomination de M. Claude VALLEIX, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu l'arrêté préfectoral n° 688 du 6 novembre 2002 donnant délégation à M. Daniel MARC, chef du service des douanes de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu la correspondance du chef du service des douanes en date du 23 avril 2004 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête:

Article 1^{er}. — Durant l'absence de l'archipel de M. Daniel MARC, du 15 mai au 8 juin 2004 inclus, l'intérim des fonctions de chef du service des douanes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon est confié à M. Jean-Jacques LE BLEIS, inspecteur.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 30 avril 2004.

Pour le Préfet, le sous-préfet, secrétaire général Philippe STELMACH

Saint-Pierre. — Imprimerie administrative.

Le numéro : 2,00 €